

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES
N° 400-06-000004-118

RECOURS COLLECTIF
COUR SUPÉRIEURE
Chambre des recours collectifs

COALITION PROPRIO-BÉTON,

Requérante

c.

BÉTON LAURENTIDE INC.

-ET-

**CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC. fasrs «BÉTON
YVAN BOISVERT»;**

-ET-

CONSTRUCTION PAUL DARGIS INC.,

-ET-

CONSTRUCTION DM TURCOTTE T.R. INC.

-ET-

CONSTRUCTION DM TURCOTTE T.R.J. INC.

-ET-

CONSTRUCTION DM TURCOTTE T.R.M. INC.

-ET-

CONSTRUCTION DM TURCOTTE T.R.O. INC.

-ET-

LES ENTREPRISES E. CHAÎNÉ INC.,

-ET-

**9111-5717 QUEBEC INC.,
FASRS CONSTRUCTION DANIEL PROVENCHER LE**



MARTHELINOIS;

-ET-

CONSTRUCTION MARC BEAULIEU INC.

-ET-

CARRIÈRE B & B INC.

-ET-

**SNC LAVALIN ENVIRONNEMENT INC., f.a.s.r.s.
«TERRATECH»**

-ET-

ALAIN BLANCHETTE,

-ET-

**COMPAGNIE CANADIENNE D'ASSURANCE GÉNÉRALE
LOMBARD,**

-ET-

COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARTIS DU CANADA,

-ET-

LLOYD'S,

-ET-

ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES,

-ET-

ASSURANCE ACE INC.,

-ET-

AXA ASSURANCE INC.

-ET-

**PROMUTUEL LAC ST-PIERRE-LES FORGES, SOCIETE
MUTUELLE D'ASSURANCE GENERALE**



-ET-

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE,

-ET-

AVIVA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA,

-ET-

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE ST-PAUL,

-ET-

DESJARDINS ASSURANCE GENERALE,

Intimées

REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT

(Article 1002 C.P.C. et ss.)

**A L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE
DES RECOURS COLLECTIFS POUR LE DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES, LA REQUÉRANTE
EXPOSE CE QUI SUIT :**

DESCRIPTION DES GROUPES

1. La requérante est une association qui fut constituée dans le but de regrouper et de défendre les droits des victimes de la pyrrhotite et a pour but d'informer, de mobiliser et de sensibiliser les propriétaires aux prises avec cette problématique et de faire les représentations politiques auprès des différentes instances gouvernementales pour le bénéfice des membres de l'association, tel qu'il appert de l'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises communiqué comme **PIÈCE R-1**;
2. Le représentant de la requérante, *YVON BOIVIN*, est président de la coalition depuis novembre 2009 et était, au moment où le *droit* à faire valoir est né, membre de la requérante;
3. L'intérêt de la requérante et de son représentant Yvon Boivin dans le recours est relié aux objets pour lesquels la requérante a été constituée soit la promotion et la défense des droits des victimes de la pyrrhotite dans le région de la Mauricie et fait partie du groupe pour le compte duquel la requérante entend exercer un recours collectif.



GROUPES

- Tous les propriétaires de résidence unifamiliale et multilogements dont les fondations furent coulées entre 2003 et 2007 par *BÉTON LAURENTIDE INC.* et *CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC.* dont les fondations sont affectées par la présence de pyrite et/ou de pyrrhotite dans le granulat entrant dans la composition du béton utilisé pour couler les fondations de leur immeuble.
- Tous les propriétaires de bâtiments commerciaux dont les fondations furent coulées entre 2003 et 2007 par *BÉTON LAURENTIDE INC.* et *CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC.* dont les fondations sont affectées par la présence de pyrite et/ou de pyrrhotite dans le granulat entrant dans la composition du béton utilisé pour les fondations de leurs immeubles. À l'égard de cette catégorie de membres, ils seront admissibles au recours collectif dans la mesure où même s'il s'agit de personne morale de droit privé, de sociétés ou d'associations, ils comptaient en tout temps au cours des douze mois précédents l'autorisation de ce recours, sous son contrôle et sa direction, au plus 50 personnes liées à elle par contrat de travail conformément à l'article 999 C.p.c.;

FAITS APPARAISSANT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES : APPARENCE SÉRIEUSE DU DROIT

4. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres des groupes contre les intimés, se détaillent ainsi qu'il suit;
5. Ils sont propriétaires d'immeubles dont les fondations furent coulées entre 2003 et 2007 par les bétonnières *BÉTON LAURENTIDE INC.* et *CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC.*;
6. Le granulat entrant dans la composition du béton utilisé pour couler les fondations des immeubles des membres du groupe fut livré par *CARRIÈRE B & B INC.* et analysé par le *GÉOLOGUE ALAIN BLANCHETTE ING.*, alors à l'emploi du *LABORATOIRE TERRATECH* maintenant *SNC LAVALIN*;
7. Le *GÉOLOGUE ALAIN BLANCHETTE ING.*, qui a analysé les échantillons de ce granulat pour le bénéfice de *CARRIÈRE B & B INC.* entre 2003 et 2007, conclut que ceux-ci, malgré la présence de sulfure de fer (pyrite et pyrrhotite), pouvaient servir à la fabrication de béton, tel qu'il appert d'une copie desdits rapports communiqués comme **PIÈCE R-2**;
8. Le recours collectif faisant l'objet de la présente requête en autorisation entend démontrer la responsabilité des bétonnières et de la carrière, impliqués dans la construction de ces fondations de même que celle du *GÉOLOGUE ALAIN BLANCHETTE ING.* et du *LABORATOIRE TERRATECH*, maintenant *SNC LAVALIN INC.*, pour les fautes commises dans l'analyse du granulat entrant dans la composition du béton utilisé pour couler les fondations et dans les opinions professionnelles qu'ils ont rendues au bénéfice de *CARRIÈRE B & B INC.*;



9. De plus, le recours collectif faisant l'objet de la présente requête en autorisation entend démontrer la responsabilité des entrepreneurs *CONSTRUCTION PAUL DARGIS INC.*, *CONSTRUCTION DM TURCOTTE T.R. INC.*, *CONSTRUCTION DM TURCOTTE T.R.O. INC.*, *CONSTRUCTION DM TURCOTTE T.R.M. INC.*, *CONSTRUCTION DM TURCOTTE T.R.J. INC.*, *LES ENTREPRISES E. CHAINÉ INC.*, *9111-5717 QUÉBEC INC.* «*CONSTRUCTION DANIEL PROVENCHER LE MARTHELINOIS*», *CONSTRUCTION MARC BEAULIEU INC.*, qui ont retenu les services de *BÉTON LAURENTIDE INC.* et *CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC.* pour le béton constituant les fondations des immeubles vendus aux membres des groupes, engageant ainsi leur responsabilité résultant de leur manquement à leurs obligations de résultat, de conseils, de bonne exécution et pour les vices de construction affectant lesdites propriétés;
10. Le préjudice subi par les membres des groupes résulte de vices de construction reliés au béton et à ses composantes, dont notamment l'agrégat constitué de pyrrhotite et de pyrite, qui nécessite le remplacement des fondations et tous les travaux inhérents y reliés;
11. La requérante entend faire valoir que les fondations des propriétés sont entachées de vices de construction et de vices cachés en ce qu'elles n'ont pas été réalisées selon les règles de l'art;
12. La requérante entend notamment alléguer les faits ci-après :
 - Les matériaux analysés, livrés et mis en place par les intimées, ne rencontrent pas les garanties de qualité, sont non conformes aux normes applicables (Code national du bâtiment et les normes CSA) et ne rencontrent pas les standards généralement reconnus dans l'industrie;
 - Les vices précités affectent la qualité et la structure des immeubles et en diminuent la valeur;
 - Les intimées ont contrevenu à leur obligation de bonne exécution, de résultat et de conseil;
13. De façon plus particulière :
 - *CARRIÈRE B & B INC.*, *BÉTON LAURENTIDE INC.* et *CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC.* n'auraient pas dû utiliser le granulats compte tenu qu'il contenait de la pyrrhotite et de la pyrite et compte tenu des historiques de problématiques associés à ces granulats depuis les années 1998 dans la région de Trois-Rivières;
 - *SNC LAVALIN INC.* « *TERRATECH* » a été négligente dans les déroulements de l'examen pétrographique et dans la conduite de son analyse du granulats de béton pour le bénéfice de la *CARRIÈRE B & B INC.*, en confirmant que les granulats pouvaient être utilisés sans risque dans la fabrication du béton devant servir aux fondations d'immeubles résidentiels;
 - *ALAIN BLANCHETTE ING. GÉOLOGUE* a été négligent dans le déroulement des essais



pédrographiques et de l'analyse des granulats en confirmant que la pierre de *CARRIÈRE B & B INC.*, représentait un bon granulats qui pouvait être utilisé sans risque dans la fabrication de béton de ciment;

14. Les intimées ont de plus engagé leur responsabilité en livrant des matériaux non conformes et de piètre qualité qui ne rencontrent pas les standards généralement reconnus dans l'industrie;
15. La dégradation des fondations des immeubles des membres des groupes est de nature à affecter leur solidité et à provoquer leur perte;
16. La progression, la dégradation et la faiblesse dans la résistance du béton nécessitent le remplacement complet des fondations des immeubles des membres des groupes;
17. Les assureurs des intimées sont tenus d'indemniser les membres des groupes impliquant leurs assurés aux termes des *articles 2501 et ss du Code civil du Québec*;
18. Les membres des groupes recherchent la condamnation solidaire des intimées et des assureurs-responsabilité aux termes des polices en vigueur pour le bénéfice des intimées *BÉTON LAURENTIDE INC., CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC., CARRIÈRE B & B INC., SNC LAVALIN INC. ET ALAIN BLANCHETTE ING. CONSTRUCTION PAUL DARGIS INC., CONSTRUCTION DM TURCOTTE T.R. INC., CONSTRUCTION DM TURCOTTE T.R.M. INC, CONSTRUCTION DM TURCOTTE T.R.J. INC, CONSTRUCTION DM TURCOTTE T.R.O. INC. LES ENTREPRISES E. CHAINÉ INC., 9111-5717 QUÉBEC INC. FASRS CONSTRUCTION DANIEL PROVENCHER LE MARTHELINOIS, CONSTRUCTION MARC BEAULIEU INC.* ;
19. À ce titre, la compagnie d'assurance général *LOMBARD* agit à titre d'assureur pour la responsabilité civile de *CARRIÈRE B & B INC.* pour la période comprise entre les années 2003 à 2010, en plus d'agir à titre d'assureur excédentaire pour *CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC.* et *BÉTON LAURENTIDE INC.*;
20. La compagnie d'assurance *CHARTIS DU CANADA*, agit à titre d'assureur primaire de *SNC LAVALIN INC.* aux termes de la police portant le numéro 1729110 jusqu'à concurrence de sa limite de couverture d'assurance alors que les intimées *LOYD'S, ZURICH, ACE ET CHARTIS* agissent à titre d'assureur excédentaire pour *SNC LAVALIN INC.* aux termes des polices portant les numéros QC 090004, 8434261, EOX003732-004 et 1729111;
21. La compagnie d'assurance *CHARTIS DU CANADA* agit également à titre d'assureur excédentaire pour le bénéfice de *BÉTON LAURENTIDE INC. ET CARRIÈRE B & B INC.*;
22. La défenderesse *PROMUTUEL LAC ST-PIERRE-LES-FORGES, SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE GENERALE* a été, de temps à autre pertinent aux présentes, l'assureur de *CONSTRUCTION D.M. TURCOTTE T.R. INC.*, tel qu'il sera démontré à l'audition ;
23. La défenderesse *PROMUTUEL LAC ST-PIERRE-LES-FORGES, SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE GENERALE* a été, de temps à autre pertinent aux présentes, l'assureur de *CONSTRUCTION D.M. TURCOTTE T.R.J. INC.*, tel qu'il sera démontré à l'audition ;



24. La défenderesse *PROMUTUEL LAC ST-PIERRE-LES-FORGES, SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE GENERALE* a été, de temps à autre pertinent aux présentes, l'assureur de *CONSTRUCTION D.M. TURCOTTE T.R.M. INC INC.*, tel qu'il sera démontré à l'audition;
25. La défenderesse *PROMUTUEL LAC ST-PIERRE-LES-FORGES, SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE GENERALE* a été, de temps à autre pertinent aux présentes, l'assureur de *CONSTRUCTION D.M. TURCOTTE T.R.O. INC.*, tel qu'il sera démontré à l'audition;
26. Les défenderesses *INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE* et *AVIVA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA* ont été, de temps à autre pertinent aux présentes, les assureurs de *CONSTRUCTION PAUL DARGIS INC.*, tel qu'il sera démontré à l'audition;
27. Les défenderesses *INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE* et *DESJARDINS ASSURANCES GENERALES* ont été, de temps à autre pertinent aux présentes, les assureurs de *LES ENTREPRISES E. CHAINE INC.*, tel qu'il sera démontré à l'audition;
28. Les défenderesses, *LA COMPAGNIE D'ASSURANCE ST-PAUL* et *COMPAGNIE CANADIENNE D'ASSURANCE LOMBARD* ont été, de temps à autre pertinent aux présentes, l'assureur de *CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC. (BETON YVAN BOISVERT)*, tel qu'il sera démontré à l'audition ;

IDENTITÉ, SIMILARITÉ OU CONNEXITÉ DES QUESTIONS DE DROIT OU DE FAIT

29. Les questions de droit ou de fait soulevées par les recours des membres des groupes contre les intimées sont identiques, similaires ou connexes à celles alléguées aux paragraphes précités;
30. Les questions de fait ou de droit identiques, similaires ou connexes, reliant chaque membre des groupes aux intimées, que la requérante entend faire trancher par le recours collectif sont :
 - A) Déterminer que le béton installé est défectueux;
 - B) Déterminer que le béton est affecté par la présence de sulfure de fer (pyrite et pyrrhotite) nécessitant le remplacement complet des fondations;
 - C) Déterminer que les intimées sont responsables solidairement ou *in solidum* des dommages correspondant à la remise en état de la propriété et des fondations des immeubles des membres des groupes;
 - D) Déterminer l'application des *articles 1457, 1726, 1729 et 2118 du Code civil du Québec*;
 - E) Déterminer que les intimés sont responsables des frais d'analyse, des fondations, des propriétés en litige, nécessaires pour savoir si elles sont contaminées ou non par la pyrrhotite et la pyrite;



- F) Déterminer que les intimés sont responsables des coûts de remplacement des fondations et des frais de remise en état de leur propriété;
 - G) Déterminer que les intimés sont responsables du remboursement de toutes sommes déboursées en raison d'une poursuite pour vices cachés relativement aux problèmes de pyrite et de pyrrhotite affectant les fondations de leur propriété;
 - H) Déterminer que les intimés sont responsables pour tous les dommages, intérêts, troubles, ennuis et inconvénients subis par les membres des groupes;
 - I) Déterminer que les intimés sont responsables solidairement des intérêts au taux légal à compter de la date de la présente requête et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;
 - J) Déterminer que les dommages sont couverts par les assureurs respectifs des parties;
 - K) Déterminer que *CARRIÈRE B & B INC.* doit être considérée comme vendeur professionnel au sens de l'article 1728 du Code civil du Québec;
 - L) Déterminer que *SNC LAVALIN INC.* a commis une faute dans l'analyse du granulat et en recommandant son utilisation dans la fabrication de béton;
 - M) Déterminer la responsabilité solidaire des intimées à l'égard de chacun des membres des groupes;
31. Ces questions communes de droit ou de fait, identiques, similaires ou connexes, soulevées par les recours des membres, concernant la responsabilité des intimés sont importantes et prépondérantes par rapport aux questions individuelles à résoudre concernant la détermination du quantum des dommages que chacun des membres est en droit de leur réclamer;
32. Le jugement final rendu sur ces questions collectives liera les membres non exclus des groupes et les intimées et servira de fondement juridique à la liquidation des réclamations des membres, selon les modalités ordonnées par le tribunal;

APPLICATION DIFFICILE OU PEU PRATIQUE DES ARTICLES 59 OU 67 C.P.C. EN RAISON DE LA COMPOSITION DES GROUPES

33. La composition des groupes rend difficile ou peu pratique l'application les *articles 59 ou 67 du Code de procédures civiles du Québec* en ce que :
- Il est difficile de répertorier l'ensemble des propriétaires dont les fondations furent coulées par *BÉTON LAURENTIDE INC. ET CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC.*
 - Il est impossible de connaître tous les membres des groupes puisque plusieurs d'entre eux ignorent eux-mêmes si les fondations de leur immeuble sont affectées



par la présence de pyrite et de pyrrhotite, connaissance que seule une analyse effectuée par une firme d'expert habilité permettrait de dévoiler;

- D'ailleurs, de l'aveu même des bétonnières intimées, il est difficile de retracer les immeubles où fut coulé du béton composé de pyrite et de pyrrhotite considérant qu'elles ne conservent pas tous leurs bons de livraison ni les adresses auxquelles elles livrent le béton;

APTITUDE DE LA REQUÉRANTE À ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES

34. La requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :

- a) Le représentant désigné de la requérante est propriétaire d'un immeuble affecté par la présence de pyrrhotite;
- b) La requérante est au fait de la problématique qui concerne la présence de pyrite et de pyrrhotite dans les granulats constituant les fondations dans les secteurs de la Ville de Trois-Rivières et des environs;
- c) La requérante par l'entremise de son représentant, connaît et a rencontré d'autres propriétaires victimes aux prises avec un problème de pyrrhotite dans le granulat constituant les fondations;
- d) La requérante par l'entremise de son représentant, est de bonne foi, déterminée, sérieuse, et a la capacité de gérer le recours collectif;
- e) Le représentant de la requérante est membre de la *COALITION PROPRIÉTAIRES BÉTON* vouée à l'aide de propriétaires victimes de la présence de pyrite et de pyrrhotite;
- f) Le représentant de la requérante a pris de nombreuses informations et a participé à de nombreuses rencontres avec les autorités provinciales et municipales, est au courant personnellement de plusieurs faits en regard des problèmes précités;
- g) Par son réseau et son implication dans le présent dossier, la requérante est en mesure de fournir à ses procureurs des informations utiles à l'exercice de ce recours collectif;

NATURE DES RECOURS POUR LESQUELS L'AUTORISATION EST DEMANDÉE

35. Les conclusions que la requérante recherche par le recours collectif qu'elle entend exercer sont décrites aux conclusions des présentes;

36. La nature du recours que la requérante entend exercer pour le compte des membres des groupes est :

- Une action en dommages et intérêts;



37. La requérante demande que le statut de représentant lui soit attribué afin d'exercer ce recours collectif au nom des membres des groupes;

RESPECT DU PRINCIPE DIRECTEUR DE LA PROPORTIONNALITÉ

38. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire dans l'interprétation et l'application des critères d'autorisation prévus au Code, il est opportun que le tribunal autorise l'exercice d'un recours collectif par la requérante désignée à titre de représentant, dans l'intérêt particulier des membres des groupes, en favorisant leur accès à la justice qui serait autrement compromis par la multiplication des recours individuels et les coûts multiples de ces recours, et, dans l'intérêt supérieur de l'administration de la justice civile, en assurant une utilisation raisonnable des ressources judiciaires limitées, sous la responsabilité et le contrôle de la gestion de l'instance par un juge spécialement désigné;
39. L'autorisation de l'exercice d'un recours collectif par le représentant désigné au nom des membres des groupes est susceptible de donner ouverture à une transaction, sujette à l'approbation du tribunal, ayant l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous les membres non exclus des groupes et des intimées;
40. La requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour Supérieure dans le district judiciaire de Trois-Rivières considérant que la quasi-totalité des membres des groupes propriétaires des propriétés touchées par le présent recours résident dans le district judiciaire de Trois-Rivières;
41. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la *REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT*

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après mentionné :

ATTRIBUER à LA COALITION PROPRIO-BÉTON le statut de représentante désignée aux fins d'exercer le recours collectif en désignant YVON BOIVIN comme «*PERSONNE DÉSIGNÉE*» pour le compte des groupes ci-après décrits;

GROUPES

- Tous les propriétaires de résidence unifamiliale et multilogements dont les fondations furent coulées entre 2003 et 2007 par *BÉTON LAURENTIDE INC.* et *CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC.* dont les fondations sont affectées par la présence de pyrite et/ou de pyrrhotite dans le granulats entrant dans la composition du béton utilisé pour couler les fondations de leur immeuble.



- Tous les propriétaires de bâtiments commerciaux dont les fondations furent coulées entre 2003 et 2007 par *BÉTON LAURENTIDE INC.* et *CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC.* dont les fondations sont affectées par la présence de pyrite et/ou de pyrrhotite dans le granulats entrant dans la composition du béton utilisé pour les fondations de leurs immeubles. À l'égard de cette catégorie de membres, ils seront admissibles au recours collectif dans la mesure où même s'il s'agit de personne morale de droit privé, de sociétés ou d'associations, ils comptaient en tout temps au cours des douze mois précédents l'autorisation de ce recours, sous son contrôle et sa direction, au plus 50 personnes liées à elle par contrat de travail conformément à l'article 999 C.p.c.;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- A) Déterminer que le béton installé est défectueux;
- B) Déterminer que le béton est affecté par la présence de sulfure de fer (pyrite et pyrrhotite) nécessitant le remplacement complet des fondations;
- C) Déterminer que les intimés sont responsables solidairement ou *in solidum* des dommages correspondant à la remise en état de la propriété et des fondations des immeubles des membres des groupes;
- D) Déterminer l'application des *articles 1457, 1726, 1729 et 2118 du Code civil du Québec*;
- E) Déterminer que les intimés sont responsables des frais d'analyse, des fondations, des propriétés en litige, nécessaires pour savoir si elles sont contaminées ou non par la pyrrhotite et la pyrite;
- F) Déterminer que les intimés sont responsables des coûts de remplacement des fondations et des frais de remise en état de leur propriété;
- G) Déterminer que les intimés sont responsables du remboursement de toutes sommes déboursées en raison d'une poursuite pour vices cachés relativement aux problèmes de pyrite et de pyrrhotite affectant les fondations de leur propriété;
- H) Déterminer que les intimés sont responsables pour tous les dommages, intérêts, troubles, ennuis et inconvénients subis par les membres des groupes;
- I) Déterminer que les intimés sont responsables solidairement des intérêts au taux légal à compter de la date de la présente requête et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;
- J) Déterminer que les dommages sont couverts par les assureurs respectifs des parties;



- K) Déterminer que *CARRIÈRE B & B INC.* doit être considérée comme vendeur professionnel au sens de l'article 1728 du Code civil du Québec;
- L) Déterminer que *SNC LAVALIN INC.* a commis une faute dans l'analyse du granulat et en recommandant son utilisation dans la fabrication de béton;
- B) Déterminer la responsabilité solidaire des intimées à l'égard de chacun des membres des groupes;

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent;

- **ACCUEILLIR** le recours collectif de la requérante et des membres des groupes contre les intimées;
- **DÉCLARER** les intimées responsables des dommages subis par les membres des groupes;
- **CONDAMNER** solidairement et/ou *in solidum* les intimées à payer à chacun des membres des groupes les dommages et les indemnités suivantes :
 - Une somme représentant le remplacement complet des fondations et de la remise en état de leur propriété
 - Une somme de pour les dommages, intérêts, troubles, ennuis et inconvénients;
 - Tous les frais de déménagement et d'entreposage de leurs biens meubles pour la période des travaux de réfection des fondations;
 - Tous les autres déboursés inhérents aux travaux précités, à parfaire;
 - Tous les montants déboursés en raison d'une poursuite en vices cachés relativement à la pyrite et/ou la pyrrhotite suite à la vente de leur propriété;

CONDAMNER les intimées à payer à chacun des membres des groupes à compter de leur dépôt, les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue aux *articles 1618 et 1619 du Code civil du Québec*;

CONDAMNER les intimées à payer tous les dépens y compris les frais d'expertise de confection de leurs rapports d'expert et de leur présence à la Cour et les frais d'avis aux membres;

ORDONNER le recouvrement collectif des dommages des membres des groupes ou **À DÉFAUT, CONVOQUER** les parties à une nouvelle audience pour décider des modalités qui s'appliqueront à la liquidation des réclamations;

DÉCLARER que la requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres des groupes;

DÉCLARER, qu'à moins d'exclusion, les membres des groupes seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres des groupes qui ne seront pas exclus seront liés par tout jugement à intervenir;

DÉCLARER que tous les membres des groupes qui ont formulé une demande dont disposera le jugement final sur le recours collectif sont réputés s'exclure des groupes à défaut de se désister de leur demande avant l'expiration du délai d'exclusion de 30 jours;

DÉCLARER que tous les membres des groupes dont les propriétés sont garanties par le règlement de la *GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS* sont réputés s'exclure du groupe uniquement pour la portion de leur réclamation assujettie audit règlement et des plans de garantie qui en découle, et **DÉCLARER** que leur réclamation, dans le cadre du présent recours collectif, soit limitée à tous les dommages non couverts par le règlement ou qui excèderait les limites des plans de garantie en regard de leur immeuble respectif, ou non couverts par les *Plans de garantie des bâtiments résidentiels neufs*; (*APCHQ, QUALITÉ HABITATION, RÉNO MAITRE, ABRITAT*)

ORDONNER la publication dans les quinze jours du jugement à intervenir sur la présente requête d'un avis aux membres dans les termes ci-après et le moyen indiqué ci-dessous;

- Une fois dans le journal Le Nouvelliste, un samedi et une fois dans les Hebdomadaires distribués dans le territoire de la région de la Mauricie;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désigner le Juge à l'entendre;

ACCORDER à la requérante un délai de 90 jours pour déposer la requête introductive d'instance en recours collectif;

LE TOUT FRAIS À SUIVRE;

Trois-Rivières,
Le 20 avril 2011

S/ SIGNÉ

LAMBERT THERRIEN s.e.n.c.
Procureurs de la requérante

COPIE CONFORME

AVIS DE PRÉSENTATION

A :

BÉTON LAURENTIDE INC.

8000 Chemin Ste-Marguerite,
Trois-Rivières (Qc) G9A 5C9;

-ET-

CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC.

f.a.s.r.s. **Béton Boisvert inc.**
180 de la Gabelle,
Ste-Étienne des Grès (Qc) G0X 2P0,

-ET-

CONSTRUCTION PAUL DARGIS INC

1232, rue Françoise Capel,
Trois-Rivières (Qc) G8V 2P6

-ET-

CONSTRUCTION DM TURCOTTE T.R. INC.

6685, boulevard Marion,
Trois-Rivières (Qc) G9A 6J5;

-ET-

CONSTRUCTION DM TURCOTTE T.R.J. INC.

6685, boulevard Marion,
Trois-Rivières (Qc) G9A 6J5;

-ET-

CONSTRUCTION DM TURCOTTE T.R.M. INC.

6685, boulevard Marion,
Trois-Rivières (Qc) G9A 6J5;

-ET-

CONSTRUCTION DM TURCOTTE T.R.O. INC.

6685, boulevard Marion,
Trois-Rivières (Qc) G9A 6J5;

-ET-



LES ENTREPRISES E. CHAÎNÉ INC.,
5351, rue Beauvais,
Trois-Rivières (Qc) G8Y 3W8

-ET-

9111-5717 QUEBEC INC.,
CONSTRUCTION DANIEL PROVENCHER LE MARTHELINOIS
826, rue Notre-Dame,
Champlain Québec) G8W 2M2

-ET-

CONSTRUCTION MARC BEAULIEU INC.
60 rue Lisa,
Ste-Étienne des Grès (Qc) G0X 2P0;

-ET-

CARRIÈRE B & B INC.
180 Boul. de la Gabelle,
Ste-Étienne des Grès (Qc) G0X 2P0;

-ET-

SNC LAVALIN ENVIRONNEMENT INC.
f.a.s.r.s. «**TERRATECH**»
455, Boul. René Lévesque Ouest,
Montréal (Qc) H2Z 1Z3,

-ET-

ALAIN BLANCHETTE,
4890, 5e Avenue,
Montréal (Qc) H1Y 2S2;

-ET-

COMPAGNIE CANADIENNE D'ASSURANCE GÉNÉRALE LOMBARD,
1000 de la Gauchetière Ouest, 4^e étage,
Montréal (Qc) H3B 4W5;

-ET-

COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARTIS DU CANADA,

2000, avenue McGill College, 12^e étage,
Montréal (Qc) H3A 3H3

-ET-

LLOYD'S,
1155, rue Metcalfe, bureau 2220,
Montréal (Qc) H3B 2V6;

-ET-

ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES,
1100, boul. René-Lévesque Ouest, 18^e étage,
Montréal (Qc) H3B 4N4;

-ET-

ASSURANCE ACE INC.,
1, Place Ville-Marie, 36^e étage,
Montréal (Qc) H3B 3P2;

-ET-

AXA ASSURANCE INC.
2020 rue University, bureau 700,
Montréal (Qc) H3A 2A5

-ET-

**PROMUTUEL LAC ST-PIERRE-LES FORGES,
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE GENERALE**
300, route Marie- Victorin
Baie-du-Febvre (Qc) J0G 1A0

-ET-

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE,
1611, boul. Crémazie Est, 10^e étage,
Montréal (Qc) H2M 2R9

-ET-

AVIVA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA,
630, boul. René-Lévesque Ouest, # 900,
Montréal (Qc) H3B 1S6

-ET-

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE ST-PAUL,
1010, de la Gauchetière Ouest, suite 1100,
Montréal (Qc) H3B 2N2

-ET-

DESJARDINS ASSURANCE GENERALE,
6300, boul. de la Rive-Sud
Lévis, (Qc) G6V 6P9

PRENEZ AVIS que la présente requête sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure siégeant dans et pour le district de Trois-Rivières au Palais de justice de Trois-Rivières, 850 rue Hart, Trois-Rivières, salle 2.24 le 10 mai 2011 à compter de 9h15.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Trois-Rivières,
Le 20 avril 2011

S/ Signé

LAMBERT THERRIEN s.e.n.c.
Procureurs de la requérante

COPIE CONFORME

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES
N°

RECOURS COLLECTIF
COUR SUPÉRIEURE
Chambre des recours collectifs

COALITION PROPRIO-BÉTON,

Requérante

c.

BÉTON LAURENTIDE INC.

-ET-

CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC. faisant
anciennement affaires sous les nom et raison sociale
de : «**BÉTON YVAN BOISVERT**»;

-ET-

CONSTRUCTION PAUL DARGIS INC.,

-ET-

CONSTRUCTION DM TURCOTTE T.R. INC.

-ET-

CONSTRUCTION DM TURCOTTE T.R.J. INC.

-ET-

CONSTRUCTION DM TURCOTTE T.R.M. INC.

-ET-

CONSTRUCTION DM TURCOTTE T.R.O. INC.

-ET-

LES ENTREPRISES E. CHÂINÉ INC.,

-ET-



**9111-5717 QUEBEC INC.,
FASRS CONSTRUCTION DANIEL PROVENCHER LE
MARTHELINOIS;**

-ET-

CONSTRUCTION MARC BEAULIEU INC.

-ET-

CARRIÈRE B & B INC.

-ET-

**SNC LAVALIN ENVIRONNEMENT INC., f.a.s.r.s.
«TERRATECH»**

-ET-

ALAIN BLANCHETTE,

-ET-

**COMPAGNIE CANADIENNE D'ASSURANCE GÉNÉRALE
LOMBARD,**

-ET-

COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARTIS DU CANADA,

-ET-

LLOYD'S,

-ET-

ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES,

-ET-

ASSURANCE ACE INC.,

-ET-

AXA ASSURANCE INC.

-ET-



**PROMUTUEL LAC ST-PIERRE-LES FORGES, SOCIETE
MUTUELLE D'ASSURANCE GENERALE**

-ET-

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE,

-ET-

AVIVA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA,

-ET-

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE ST-PAUL,

-ET-

DESJARDINS ASSURANCE GENERALE,

Intimées

INVENTAIRE DE PIÈCES

PIÈCE R-1 : État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises;

PIÈCE R-2 : Rapports d'analyse SNC Lavallin;

Trois-Rivières, le 20 avril 2011

S/ Signé

LAMBERT THERRIEN s.e.n.c.
Procureurs de la requérante

COPIE CONFORME